

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-06 du 19 janvier 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Auto par le
groupe DMD**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 23 décembre 2021 et déclaré complet le 10 janvier 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pacific Auto par le groupe DMD, formalisée par une lettre d'intention du 27 mai 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société DMD, appartenant au groupe DMD, de la société Pacific Auto, laquelle distribue des véhicules automobiles dans le Finistère (29). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-314 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence